

NOTE D'INFORMATION

Suite au jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 13 mars 2007, les articles 2.1 et 4 du présent arrêté ont été annulés.

Les autres articles sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2005.

Considérant :

- que le Centre Ancien de CHAMBERY est constitué tant d'un enchevêtrement de voies étroites, passages et cours qui n'ont pas été conçus pour la circulation automobile ou le stationnement de véhicules à moteur que d'imbrication d'immeubles sans espaces libres constituant un tissu particulièrement dense.
- que de nombreux immeubles du centre ancien ne répondent pas aux normes de sécurité du Code de la construction et de l'habitation dont l'objet est de permettre l'évacuation des personnes et la protection des biens en cas d'incendie.
- que les matériaux de la plupart des immeubles du centre ancien ne satisfont pas aux règles de résistance au feu prescrites par le Code de la construction et de l'habitation dont l'objet est de limiter ou retarder la propagation d'éventuels incendies aux immeubles mitoyens.
- qu'il n'y a en particulier que peu de parois coupe-feu (notamment entre deux immeubles) ou de portes coupe-feu de nature à arrêter la propagation horizontale d'un feu dans l'attente de l'intervention des services d'incendie.
- que le fait d'entreposer et de stocker dans les greniers, combles ou autres dépendances des locaux d'habitation des objets inflammables et combustibles, sauf s'il s'agit de locaux adaptés à cet effet, est de nature à créer un risque d'incendie accidentel pour l'ensemble des occupants et des biens de leur immeuble, ainsi que des immeubles mitoyens.
- que le stockage d'objets divers dans les parties communes de ces immeubles est susceptible de gêner le passage et l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.
- que si les prescriptions des arrêtés ministériels du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbure liquéfiés à l'intérieur des bâtiments d'habitation et du 21 mars 1968 modifié le 3 mars 1976 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers (hydrocarbures liquides) sont suffisantes en ce qu'elles concernent les locaux d'habitation eux-mêmes, des mesures spécifiques doivent être prises pour les annexes desdits locaux en particulier les combles des immeubles.
- que par ailleurs un certain nombre de ces immeubles qui ont leur façade sur des cours ou sur des passages inaccessibles aux véhicules lourds des services d'incendie, du fait de leur largeur ou de leur configuration sont trop souvent encombrés de véhicules automobiles.
- que le stationnement de ces véhicules dans ces espaces en particulier le long des façades des immeubles, fait obstacle à l'installation et au déploiement par les services d'incendie du matériel léger, et notamment les échelles permettant d'évacuer les personnes et de circonvenir l'incendie.
- qu'en effet la mise en place des échelles des services d'incendie nécessite que soit préservé un espace libre en pied d'immeuble, d'une largeur proportionnelle à la hauteur de l'immeuble conformément aux prescriptions du règlement d'intervention et de manœuvre des sapeurs-pompiers.
- que le stationnement de véhicules dans les passages, porches, allées, cours, places ou placettes qui ne sont pas accessibles aux matériels lourds des services d'incendie constitue de surcroît un facteur aggravant car en particulier de nature à permettre l'extension du sinistre lors de la chute de matériaux enflammés sur des véhicules à moteur et à augmenter le risque de propagation aux immeubles environnants d'un feu de véhicule compte tenu de son pouvoir calorifique et fumigène très important.
- que la sécurité des personnes impose que des dispositions spécifiques soient prises tant pour permettre que soient détectés rapidement les incendies, que pour que ne soient pas créés ou aggravés les risques d'incendie et aussi pour que ne soit pas entravée l'intervention des services d'incendie dans les immeubles du centre ancien de Chambéry.

➤ qu'ainsi des mesures spécifiques dépendant des caractéristiques des immeubles, de leurs accès et de la configuration de leurs façades doivent être prescrites afin de permettre en cas de sinistre l'accès des services d'incendie et de secours, pour évacuer les occupants des immeubles et procéder à toute action de nature à éviter la propagation de l'incendie,

Arrête :

Article 1 : Périmètre

Les dispositions des articles ci-après sont applicables dans les secteurs suivants :

- Périmètre du Secteur Sauvegardé approuvé par décret en Conseil d'Etat en date du 9 mai 1990,
- Secteur Grenette,
- Secteur Calamine,
- Secteur Italie/Montmélian,
- Secteur Faubourg Nézin (Sud voie ferrée)
- Secteur Faubourg Nézin (Nord voie ferrée) et Chemin du Glu,
- Secteur Fontaine Saint-Martin,
- Secteur Faubourg Reclus,

tels que délimités aux plans figurant en annexes 1-1 à 1-8 du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions de sécurité à l'intérieur des immeubles à l'exception de ceux construits conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie

1. Les propriétaires, les copropriétaires, les locataires ou occupants de locaux pour les parties privatives quel que soit leur usage, ainsi que les copropriétés et leurs syndicats pour les parties communes sont tenus, outre à l'ensemble de leurs autres obligations, au respect des mesures préventives de sécurité suivantes :

-Dans les locaux annexes à l'habitation (caves, passages, cours, garages, parties communes ou tous autres locaux annexes à l'exception des combles qui font objet de dispositions spécifiques précisées ci-dessous), outre l'application des arrêtés ministériels du 2 août 1977 et 20 mars 1968 ci-dessus visés, tout stockage de matières combustibles est interdit si les locaux ne sont pas isolés par des parois coupe-feu 1 heure et des portes coupe-feu de degré ½ heure munies d'un ferme-porte.

-Dans les combles : outre le respect des arrêtés ministériels ci-dessus visés, tout stockage de matières combustibles est interdit si lesdits combles ne sont pas isolés des bâtiments voisins et des circulations communes par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des portes coupe-feu de ½ heure munies d'un ferme-porte ou, si la partie de ceux-ci où sont entreposés les matières combustibles n'est pas isolée dans les mêmes conditions, étant précisé que les combles d'un même immeuble devront également être recoupés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des portes coupe-feu de ½ heure munies d'un ferme-porte de telle sorte qu'aucun comble n'ait une surface non isolée supérieure à 300 m².

2. Affichage dans chaque entrée -outre les plans prévus par l'arrêté préfectoral du 7 février 1972 susvisé- des plans de niveaux des immeubles conformes à la norme NFS 60303 ou à toute autre qui lui serait substituée, afin de permettre aux services d'incendie et de secours de repérer rapidement les appartements, combles ou autres parties communes desdits immeubles ainsi que leurs accès depuis la voie publique.

3. Installation dans les parties privatives des appartements d'au moins un extincteur facilement accessible, de type eau pulvérisée d'au moins 6 litres satisfaisant à la norme NFS 61-900 CEN, EN 3 de septembre 1999 et d'un détecteur avertisseur autonome de fumée satisfaisant à la norme NFS 61-966 qui devront être maintenus en parfait état de fonctionnement.

4. Obligation, lorsque le ou les accès de l'immeuble sont fermés par une porte dotée d'une serrure, d'un digicode ou de tout autre moyen de fermeture, de maintenir en permanence la possibilité pour les services de secours, de pénétrer en urgence dans ledit immeuble.

Article 3 : Maintien de l'accessibilité des immeubles par les services d'incendie et de secours

3.1 Les cours, passages, porches et allées ou de façon générale tout espace non bâti longeant la façade d'un immeuble qui d'une part ne satisfait pas aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 rappelé ci-dessus et d'autre part n'est pas accessible aux matériels lourds de secours doivent maintenir un espace de manœuvre pour des matériels de type échelle portable lequel interdit tout stationnement en pied d'immeuble sur toute la longueur de la façade concernée.

Cet espace de manœuvre constitue une bande d'interdiction au stationnement dont la largeur est calculée en fonction de la hauteur du rebord de l'appui de l'ouverture la plus haute de la façade selon la formule suivante :

$$H/5 + 1,20 \text{ mètres}$$

largeur indispensable pour placer les échelles de secours et évacuer les personnes.

Dans les cours, passages, places, placettes, allées surplombées par des façades qu'elles qu'en soient les hauteurs et fussent-elles aveugles, une bande interdite au stationnement d'une largeur minimum de 1,20 mètres doit être maintenue au pied de toutes ces façades afin de permettre aux agents des services incendie de circuler autour desdites cours, passages, places, placettes, allées..

Dans ces espaces, quel que soit leur statut juridique, tout stationnement de véhicules est interdit. Sont toutefois tolérées les seules charges et décharges de personnes ou de matériels avec chauffeur instantanément disponible pour évacuer le véhicule concerné, en tant que de besoin.

3.2 Le stationnement des véhicules à moteur sur le domaine public n'est autorisé que sur les emplacements matérialisés à cet effet.

Article 4 : Mesures de publicité

~~Le présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité habituelles aux arrêtés de police, sera affiché, dans chaque entrée d'immeuble au même titre que les plans prévus par l'arrêté préfectoral du 7 février 1972 et que les plans visés à l'article 2.2 du présent arrêté, annexé à chaque règlement de copropriété et transcrit à la Conservation des Hypothèques.~~

Article 5 : Date d'entrée en vigueur

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} janvier 2005.

Article 6 : Sanctions

Toute infraction constatée aux prescriptions du présent arrêté donnera lieu à poursuites, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Disposition particulière

Le présent arrêté abroge et remplace dans toutes ses dispositions l'arrêté N°1632 du 26 novembre 2003

Article 8 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de CHAMBERY, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, avec les agents placés sous leurs ordres, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes légales.

Fait à CHAMBERY, le 28 juin 2004

Le Maire,



Louis BESSON